

Arrêt

n° 324 777 du 9 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, X, X et X, ces deux derniers étant mineurs d'âge, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 15 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations d'arrivée, les deux premières parties requérantes, et leur fille mineure, soit la troisième partie requérante, née en 2010, sont arrivées sur le territoire belge le 28 janvier 2014.

Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante.

Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a enjoint à la deuxième partie requérante de quitter le territoire, accompagnée de la troisième partie requérante (annexe 13).

Selon un courrier du 5 novembre 2014, la partie défenderesse a constaté que, d'après l'OIM, les trois premières parties requérantes étaient parties volontairement le 18 septembre 2014 à destination du Brésil.

Les deux premières parties requérantes sont revenues sur le territoire belge à une date indéterminée, accompagnées de la troisième partie requérante, ainsi que leur fils né au Brésil en mai 2018, soit la quatrième partie requérante.

Le 28 octobre 2023, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'ensemble de la famille, invoquant l'état de santé de la quatrième partie requérante.

Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire, le premier étant dirigé contre la première partie requérante, et le second contre les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 6 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« [...] »

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 12.09.2023 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.
« [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*
Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une*

unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

- *La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.*
- *L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale.

Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des troisième et quatrième parties requérantes, qui sont mineures d'âge et par conséquent incapables d'ester en justice, dès lors qu'il n'est nullement fait mention du fait que les deux premières parties requérantes agissent en qualité de représentants légaux de celles-ci. Elle se réfère à une jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. Entendue à l'audience par la Présidente quant à ce, les parties requérantes se sont référées à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agissent en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Toutefois, il est permis, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, d'en déduire que les deux premiers requérants étaient également animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs, dans la mesure où il est notamment affirmé que les deux premiers sont majeurs, au contraire des deux derniers.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la :

- « 1. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- 2. Violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

3. *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*

4. *Violation du principe de bonne administration ».*

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que la première décision querellée est inadéquatement motivée car elle se fonde sur l'absence de trois informations de base dans le certificat médical type – à savoir, la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire – alors même qu'il ressort de la requête initiale du 28 octobre 2023 que la pathologie dont souffre la quatrième partie requérante atteint le seuil de gravité exigé par l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles indiquent que le certificat médical produit indique clairement en termes de diagnostic « trouble spectre autistique » et qu'il renvoyait à une évaluation pédopsychiatrique annexée à la demande.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du seuil de gravité exigé par l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, « concernant l'autisme qui est un spectre, le degré de gravité dépendant de chaque cas spécifique, comme en l'occurrence pour [la quatrième partie requérante] dont la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire sont détaillées au pièces 7 à 12 annexées ».

Elles soulignent que le médecin traitant a précisé dans le certificat médical type que le traitement doit être pris « à vie » et que le degré de gravité ressort des pièces précitées.

Elles rappellent qu'en termes de demande, elles ont cité une jurisprudence du Conseil de céans, par laquelle il a été jugé que « *ledit certificat médical type comporte au point B précité un descriptif médical établi par le médecin-traitant du requérant qui a ainsi donné son diagnostic médical par rapport aux renseignements utiles exigés dans le document qu'il a complété* ». Elles ajoutent que dans cette affaire, le Conseil a considéré que le descriptif médical remplissait formellement l'exigence de la loi et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de fournir une appréciation quant au contenu du diagnostic posé par le médecin traitant. Elles invoquent l'enseignement de l'arrêt n° 144 618 prononcé par le Conseil le 30 avril 2015.

3.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes arguent que le « refus d'accorder le séjour pour des raisons médicales avec la conséquence qu'une mesure d'éloignement forcé interviendra à terme pourra constituer une violation de l'article 3 de la CEDH » puisqu'elle emportera un retour au Brésil où la quatrième partie requérante sera exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elles procèdent à un rappel relatif à l'article 3 de la CEDH et exposent qu'une mesure d'éloignement, emportant l'absence de soins convenables en cas de maladie grave, peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement contraire à cette disposition. Elles rappellent que, dans leur demande, elles avaient invoqué ce qui suit : « *Il se pose ainsi de manière claire la question de l'accès à l'infrastructure médicale adéquate à sa pathologie actuelle, de telle sorte qu'en cas de retour au Brésil de [la quatrième partie requérante], il n'y dispose pas du même suivi qu'en Belgique, de par le fait qu'il est indigent et bénéficie présentement de de (sic) l'aide médicale urgente en Belgique* ».

3.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes invoquent la violation de leur droit à être entendues en tant que principe général du droit de l'Union. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues avant la prise de « l'annexe 13 » (lire les deuxième et troisième actes attaqués), alors qu'elles auraient pu faire valoir le caractère préoccupant de l'état de santé de la quatrième partie requérante, atteinte d'autisme, dont la prise en charge n'a pu avoir lieu avant l'arrivée de la famille en Belgique le 29 mars 2022.

Elles citent une jurisprudence du Conseil de céans qui fait référence à l'arrêt « Boudjilida » de la CJUE.

Elles indiquent que « l'ordre de quitter le territoire » (lire les deuxième et troisième actes attaqués) a été pris le 15 avril 2024, soit à un moment où la quatrième partie requérante suivait un enseignement spécialisé et avait plusieurs rendez-vous médicaux déjà programmés.

Elles se réfèrent à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, une lecture combinée de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, implique que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable lorsque le demandeur n'a pas déposé à l'appui de sa demande un certificat médical qui renseigne notamment le degré de gravité de sa maladie.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que l'acte administratif concerné fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de ladite décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical type joint à la demande ne contenait pas l'indication du degré de gravité de la maladie, alors que cette information est requise par l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la même loi.

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et est adéquat.

4.2.3. Le Conseil observe que le grief par lequel les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de considérer que la pathologie dont souffre la quatrième partie requérante n'atteint pas le seuil de gravité exigé par l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la même loi, ne peut être accueilli dès lors qu'il résulte d'une lecture erronée du premier acte attaqué, ce motif étant étranger à la motivation dudit acte. En effet, seule l'absence d'indication, dans le certificat médical type produit, du degré de gravité de la pathologie, fonde le premier acte querellé, ainsi qu'il vient d'être relevé.

4.2.4. S'agissant de l'argument selon lequel le certificat médical indiquerait clairement en termes de diagnostic que la quatrième partie requérante est atteinte du trouble du spectre autistique et qu'il est renvoyé à l'évaluation pédopsychiatrique y annexée, le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion de la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. En effet, la mention du « trouble du spectre autistique » dans la rubrique B dudit certificat n'indique que la nature de la pathologie de la quatrième partie requérante, sans préciser le degré de gravité de celle-ci. Quant à l'évaluation psychiatrique annexée, il convient de préciser que si l'article 9ter, §1er, alinéa 4, ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché l'information requise dans les documents annexés. La circonstance qu'il n'est que renvoyé, s'agissant du degré de gravité de la maladie, à des annexes au certificat médical déposé, n'est dès lors pas pertinente.

4.2.5. Quant à la circonstance que la rubrique C du certificat médical type renseignerait qu'un traitement à vie serait nécessaire, le Conseil constate que cette indication n'évoque pas davantage le degré de gravité de la maladie, mais renseigne la durée du traitement prévu et nécessaire au vu de la pathologie de la quatrième partie requérante, ce qui ne remet nullement en cause le constat opéré par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

4.2.6. Quant à la référence faite à l'arrêt du Conseil de céans n°144.618 du 30 avril 2015, elle est inopérante, ledit arrêt ayant été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n°233.202 du 10 décembre 2015.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu invoqué par les parties, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions,

à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En l'occurrence les parties requérantes ont eu la possibilité, par leur demande, de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elles souhaitaient invoquer en lien avec l'état de santé de la quatrième partie requérante, en sorte que le Conseil ne pourrait conclure à une violation du droit d'être entendu en l'espèce.

La troisième branche du moyen unique ne peut être accueillie.

4.4. Concernant l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH souligne de manière constante, que ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles qu'une maladie physique ou mentale peut faire obstacle à l'éloignement d'un étranger du territoire d'un Etat membre.

Dans son arrêt *Paposhvili* (Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10), la Cour a notamment indiqué ceci :

“ [...]

183. La Cour estime qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.

[...]

186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, *Trabelsi c. Belgique*, no [140/10](#), § 130, CEDH 2014 (extraits)).

[...]

192. La Cour tient à préciser qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3.

[...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à réitérer des éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, lesquels tiennent à l'accès à une infrastructure médicale adéquate pour la quatrième partie requérante, avec le risque pour cette dernière de ne pas pouvoir bénéficier « du même suivi » qu'en Belgique, celle-ci étant indigente et bénéficiant de l'aide médicale urgente en Belgique.

Le Conseil observe cependant que les documents médicaux produits à l'appui de la demande ne suggéraient pas qu'un retour au pays d'origine puisse exposer la quatrième partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les rapports d'évaluation produits en plus du certificat médical type indiquent en effet que l'enseignement spécialisé est conseillé pour permettre le développement de « tout le potentiel » de la quatrième partie requérante.

A titre dès lors surabondant, le Conseil relève que l'argument tenant à l'indigence de la quatrième partie requérante n'a pas été autrement étayé que par la preuve qu'elle bénéficie en Belgique de l'aide médicale urgente, ce qui n'est pas suffisant pour permettre la détermination de la capacité financière au pays d'origine des parents qui doivent subvenir à ses besoins.

Partant, la deuxième branche du moyen unique ne peut être accueillie en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le quart.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY